



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-199**

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 /

R75-2025-09-15-00009 - ARRETE PORTANT AUTORISATION CONJOINTE DE LA PETITE UNITE DE VIE "LE GRAND PARC" A HIERSAC GEREE PAR LA SAS "LA PICAUDRIE" (3 pages)

Page 4

ARS /

R75-2025-09-15-00010 - ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LA SOURCE" sis A L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE CHARENTE (MF16), SISE A ANGOULEME (16000) (3 pages)

Page 8

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2025-09-15-00008 - Arrêté portant autorisation de création d'une structure expérimentale pour enfants polyhandicapés "dispositif d'inclusion et de soins" association Clément Petit Prince (3 pages)

Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-09-05-00007 - Arrêté n° LR 07/2025 du 05/09/2025 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et des maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33)-Groupe Hospitalier Sud (2 pages)

Page 16

R75-2025-09-05-00008 - Arrêté n° LR 08/2025 du 05/09/2025 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de dermatologie adulte du CHU de Bordeaux (33)-Groupe Hospitalier Saint-André (2 pages)

Page 19

R75-2025-09-05-00009 - Arrêté n° LR 09/2025 du 05/09/2025 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatologie - gastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) - Groupe Hospitalier Sud - site Haut Lévêque (2 pages)

Page 22

R75-2025-09-08-00007 - Arrêté n° PH 72/2025 du 8 septembre 2025 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie des Halles 8, rue des Halles 79260 LA CRECHE (2 pages)

Page 25

R75-2025-09-12-00013 - Arrêté n° PH 75/2025 du 12 septembre 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie des chênes 17137 ESNANDES (3 pages)

Page 28

R75-2025-09-04-00007 - Arrêté n° PUI 80/2025 du 4 septembre 2025 portant modification de l'arrêté n° PUI 29/2025 du 25 mars 2025 autorisant temporairement l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne à MATHA (17160) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)

Page 32

R75-2025-09-04-00006 - Arrêté n° PUI 84/2025 du 4 septembre 2025 autorisant le Centre Hospitalier Camille Claudel sis 17, rue Camille Claudel 16400 LA COURONNE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)	Page 36
R75-2025-09-05-00010 - Arrêté n° PUI 88/2025 du 5 septembre 2025 autorisant l'EHPAD d'EYMOUTIERS Résidence La Pelaudine sis 4, Place du Champ de Foire 87120 EYMOUTIERS à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)	Page 40
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2025-09-19-00001 - Décision 2025-T-NA-31 de Madame Laurence THERY, directrice du travail, directrice régionale adjointe de la DREETS de Nouvelle-Aquitaine, responsable du pôle « Politique du Travail », portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail (2 pages)	Page 44
DIRM SA /	
R75-2025-08-22-00004 - DÉCISION du 22 aout 2025 portant agrément de Madame Monia FARHI dans la fonction de garde juré habilitée à rechercher et constater les infractions à la réglementation des activités conchylicoles dans le ressort territorial du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime pour une période de cinq ans. (1 page)	Page 47
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB	
R75-2025-09-12-00012 - Arrêté portant reconnaissance du GIEEF ASLGF FORETS VIVANTES SUD EST CREUSOIS à SAINT GEORGES NIGREMONT (23) (2 pages)	Page 49
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2025-09-17-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M Olivier HARMEL, DEC (2 pages)	Page 52
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2025-09-17-00002 - 2020-17-41-02 (AP dérogation DSIL) (2 pages)	Page 55
R75-2025-09-17-00003 - Arrêté du 17septembre 2025 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins sans indication géographique (VSIG) (2 pages)	Page 58

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2025-09-15-00009

ARRETE PORTANT AUTORISATION CONJOINTE
DE LA PETITE UNITE DE VIE "LE GRAND PARC" A
HIERSAC GEREE PAR LA SAS "LA PICAUDRIE"

ARRETE du **15 SEP. 2025**

Portant autorisation conjointe de la Petite
Unité de Vie « Le Grand Parc » à Hiersac
gérée par la SAS « La Picaudrie »

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération n°CD-2021-07-01 du 1^{er} juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), des modifications apportées par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'instruction DGCS/SDC/2017 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2011 du Président du Conseil départemental de la Charente actant le transfert d'autorisation de gestion de la Petite Unité de Vie « Le Grand Parc » à la SAS « La Picaudrie » pour une capacité totale de 7 lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que les petites unités de vie sont des EHPAD dont la capacité est inférieure à 25 lits et qu'à ce titre elles doivent être autorisées conjointement par le Directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental quelle que soit l'option de tarification pour laquelle elles optent, ces dernières étant susceptibles de bénéficier de crédits d'assurance maladie en cas de changement de l'option tarifaire (article L.313-3 du CASF) ;

CONSIDERANT que la PUV est rattachée à l'EHPAD « La Picaudrie » ;

CONSIDERANT que l'option de médicalisation de la PUV a été négociée dans le cadre du CPOM de l'EHPAD « La Picaudrie » signé le 3 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation délivrée à la Petite Unité de Vie « Le Grand Parc » sollicitée par la SAS « La Picaudrie » à Hiersac est accordée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental de la Charente.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS « La Picaudrie »

ADRESSE : 1 Rue de La Picaudrie 16290 HIERSAC

N° FINESS : 16 000 107 9

N° SIREN : 344 223 805

Code statut juridique : 95 – Société par actions simplifiées (SAS)

Entité établissement : Petite Unité de Vie « Le Grand Parc »

N° FINESS : 16 001 200 1

N° SIRET : 344 223 805

Code Catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 7 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	7

Code de fixation des tarifs : 51 – ARS/CD, PUV forfait soin, non habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : La structure bénéficie de crédits de médicalisation à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Petite Unité de vie par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

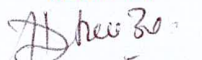
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **15 SEP 2025**

Le Président du Conseil départemental

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

Pour le Président et par délégation
Le Premier Vice-Président


Jean-François DAURÉ

ARS

R75-2025-09-15-00010

ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) "LA SOURCE" sis A
L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), GERE PAR LA
MUTUALITE FRANCAISE CHARENTE (MF16), SISE
A ANGOULEME (16000)

Arrêté du **15 SEP. 2025**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Source » sis à L'Isle d'Espagnac (16340), géré par la Mutualité Française Charente (MF16), sise à Angoulême (16000)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté conjoint n° 924/2010 en date du 1er octobre 2010 portant autorisation de création de l'EHPAD « La Source » à l'Isle d'Espagnac pour une capacité de 88 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint n° 000981/2014 en date du 4 août 2014 d'autorisation d'extension de la capacité de l'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD « La Source » à l'Isle d'Espagnac, portant la capacité totale autorisée à 89 lits et places ;

VU le rapport d'évaluation externe de L'EHPAD « La Source » à l'Isle d'Espagnac, en date du 15 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de L'EHPAD « La Source » sis à l'Isle d'Espagnac, géré par la Mutualité Française Charente (MF16), sise à Angoulême (16000), et enregistré comme suit au fichier national des

établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} octobre 2025.

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE CHARENTE

N° FINESS : 16 000 990 8
N° SIREN : 781 166 285
Code statut juridique : 47 (Société Mutualiste)
Adresse : 62 rue Saint Roch – BP 51137
16024 ANGOULÊME CEDEX

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LA SOURCE

N° FINESS : 16 001 492 4
Code catégorie : 500 (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Capacité : 89 (Lits et places)

Adresse : 6 rue Paul Langevin – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	66
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

ARTICLE 2 : Le nombre de lits habilités à l'aide sociale de l'EHPAD « La Source » à L'Isle d'Espagnac est fixé à 24 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

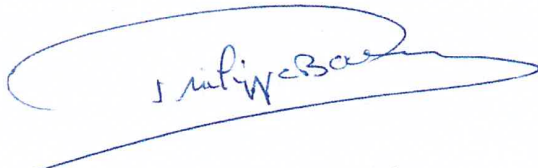
Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de la Charente

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA


Philippe BOUTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-09-15-00008

Arrêté portant autorisation de création d'une structure
expérimentale pour enfants polyhandicapés
"dispositif d'inclusion et de soins" association
Clément Petit Prince

ARRETE du **15 SEP. 2025**

portant autorisation de création d'une structure expérimentale pour enfants polyhandicapés « dispositif d'inclusion et de soins », sise à IDRON 64 320, gérée par l'association Clément Petit Prince, sise IDRON (64320).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature (n°R75-2025-133) ;

VU la demande présentée par Monsieur LEVY, président de l'association Clément Petit Prince le 3 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette expérimentation correspond à une fonction ressource et de coordination des parcours et des prestations autour de l'enfant en situation de polyhandicap et de réalisation de prestations directes d'accompagnement agissant en complémentarité avec les dispositifs médico-sociaux et de droit commun existants, et, en particulier, l'UEEP béarnaise existante ;

CONSIDERANT que le volet scolarisation du projet nécessite un engagement formalisé de la part de l'Education Nationale **et que cet engagement constitue une condition préalable et indispensable à la mise en œuvre du projet tel que présenté et que cet engagement n'est pas joint au dossier ;**

CONSIDERANT par conséquent que le volet scolarisation du projet n'est pas autorisé par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que cette expérimentation vise à permettre l'émergence d'organisations innovantes dans le secteur médico-social concourant à l'amélioration de la prise en charge et du parcours inclusifs des enfants, en visant à développer les modes d'exercice coordonné en participant à la structuration des accompagnements médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le projet n'engage aucun financement au titre de la dotation régionale limitative allouée par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, et plus largement aucun autre financement public ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'ASSOCIATION CLEMENT PETIT PRINCE, sise à Idron (64320), en vue de la création à titre expérimental et pour une durée de 18 mois, d'un dispositif d'inclusion et de soins à destination des enfants polyhandicapés. Le volet scolarisation du projet n'est pas autorisé par ce présent arrêté.

Le dispositif d'inclusion et de soins (hors scolarisation) a vocation à accompagner les enfants polyhandicapés de 6 ans à 20 ans en complémentarité des dispositifs spécialisés existants et implantés sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques.

L'objectif du dispositif est d'assurer un accompagnement global et individualisé en coordonnant les interventions médicales, paramédicales, éducatives et sociales, sur les lieux de vie des enfants (hors écoles).

ARTICLE 2 : Les modalités opérationnelles de fonctionnement du dispositif devront être précisées dans le cadre de la finalisation du projet, et en particulier le lien et l'articulation avec l'Education Nationale, l'articulation avec la MDPH 64 : l'évaluation des besoins en lien avec la MDPH, les modalités de saisine et orientation vers le dispositif, la(s) localisation(s) du dispositif, les modalités de coopération avec les autres associations de familles du territoire, l'articulation avec l'UEEP existante, les dispositifs spécialisés existants notamment.

ARTICLE 3 : Le porteur s'engage à mettre en place un plan de conformité pour le projet de la structure, avec trois objectifs :

- respecter l'ensemble des outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- mettre en place l'évaluation de la qualité ;
- contractualiser avec un organisme habilité pour la réalisation d'une évaluation de la qualité ;

ARTICLE 4 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION CLEMENT PETIT PRINCE

N° FINESS : 64 002 318 0

N° SIREN : 814 099 735

Code statut juridique : 60 Asso. L 1901 non RUP

Adresse : 1 RUE DU BOSQUET'AYMI 64320 IDRON

Entité établissement principal : Etablissement expérimental Clément Petit Prince

N° FINESS : 64 002 319 8

N° SIRET : 814 099 735 00023

Code catégorie : 370 Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Mode de tarification **99**

Adresse : 1 RUE DU BOSQUET AYMI 64320 IDRON

capacité : 7

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
935	Act.Etab.Expériment.	47	Acc. jour et acc. milieu ordinaire	500	Polyhandicap	7

ARTICLE 5 : Le dispositif étant expérimental, la durée de la présente autorisation mentionnée à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles en fonction des financements mobilisables.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Tél recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

15 SEP. 2025

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00007

Arrêté n° LR 07/2025 du 05/09/2025 prorogeant
l'autorisation en tant que lieu de recherches
impliquant la personne humaine du service de
médecine interne et des maladies infectieuses et du
service d'endocrinologie, diabétologie et maladies
métaboliques du CHU de Bordeaux (33)-Groupe
Hospitalier Sud

Arrêté N °LR 07/2025 du 05/09/2025

Prorogant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 08/2021 du 19 mai 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, pour trois ans à compter du 19 mai 2021 ;

.../...

- VU** l'arrêté n° LR 15/2024 du 27 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, jusqu'au 19 septembre 2024 ;
- VU** l'arrêté n° LR 21/2024 du 24 septembre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, jusqu'au 19 janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté n° LR 01/2025 du 30 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-133 ;
- VU** la demande du 13 décembre 2023 reçue le 15 décembre 2023, présentée par le Directeur général adjoint du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud ;

CONSIDERANT la nature des recherches réalisées par le service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) –Groupe Hospitalier Sud ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Bordeaux (33), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine, au service de médecine interne et maladies infectieuses et au service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, placé sous la responsabilité du Pr Jean-François VIALARD, est prorogée **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

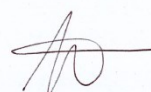
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00008

Arrêté n° LR 08/2025 du 05/09/2025 prorogeant
l'autorisation en tant que lieu de recherches
impliquant la personne humaine du service de
dermatologie adulte du CHU de Bordeaux
(33)-Groupe Hospitalier Saint-André

Arrêté N °LR 08/2025 du 05/09/2025

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de dermatologie adulte du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Saint André

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 02/2022 du 16 février 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de dermatologie adulte du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Saint André, pour trois ans à compter du 28 février 2022 ;
- VU** l'arrêté n° LR 03/2025 du 30 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de dermatologie adulte du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Saint André, jusqu'au 1er septembre 2025 ;

.../...

VU la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-133 ;

VU la demande du 18 octobre 2024 reçue le 6 novembre 2024, présentée par le Directeur général du CHU de Bordeaux (33), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de dermatologie du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Saint André ;

CONSIDERANT la nature des recherches réalisées par le service de dermatologie adulte du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Saint André ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de dermatologie adulte du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Saint André ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Bordeaux (33), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine, au service de dermatologie adulte du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Saint André, placé sous la responsabilité du Pr Marie BEYLOT-BARRY, est prorogée **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

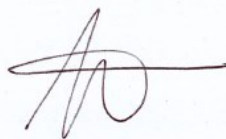
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00009

Arrêté n° LR 09/2025 du 05/09/2025 prorogeant
l'autorisation en tant que lieu de recherches
impliquant la personne humaine du service d'hépatologie -
gastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de
Bordeaux (33) - Groupe Hospitalier Sud - site Haut
Lévêque

Arrêté N °LR 09/2025 du 05/09/2025

Prorogant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 66 du 13 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque, pour sept ans à compter du 13 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 16/2024 du 26 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque, jusqu'au 13 octobre 2024 ;

.../...

- VU** l'arrêté n° LR 23/2024 du 30 octobre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque, jusqu'au 13 février 2025 ;
- VU** l'arrêté n° LR 02/2025 du 30 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-133 ;
- VU** la demande du 6 mai 2024 reçue le 14 mai 2024, présentée par le Directeur général par intérim du CHU de Bordeaux (33), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque ;

CONSIDERANT la nature des recherches réalisées par l'unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par l'unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Bordeaux (33), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine, au service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque, placé sous la responsabilité du Pr Jean-Frédéric BLANC, est prorogée **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

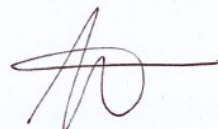
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-08-00007

Arrêté n° PH 72/2025 du 8 septembre 2025 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie des Halles 8, rue des Halles
79260 LA CRECHE

Arrêté n° PH 72/2025 du 8 septembre 2025

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie des Halles
8, rue des Halles
79260 LA CRECHE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;
- VU** la licence n° 32 délivrée le 22 septembre 1942 par le Préfet des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT le courrier du 4 juin 2025 de Madame Katy ARNAULT-VERRET gérante de la SELARL "Pharmacie des Halles" sise 8, rue des Halles à LA CRECHE (79260) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 1^{er} septembre 2025 et de la restitution de sa licence en raison de la cession des éléments de son fonds d'officine de pharmacie à la SELARL "Pharmacie Papin" située dans la même commune ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 10 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par la titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée le 22 septembre 1942 par le Préfet des Deux-Sèvres et enregistrée sous le n° 32 concernant l'officine de pharmacie située 8, rue des Halles à LA CRECHE (79260) **est caduque au lendemain du 31 août 2025.**

Article 2 : L'arrêté du 22 septembre 1942 est abrogé.

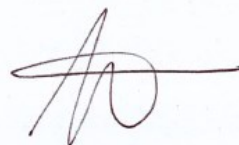
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-12-00013

Arrêté n° PH 75/2025 du 12 septembre 2025 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SARL Pharmacie des chênes 17137 ESNANDES

Arrêté n° PH 75/2025 du 12 septembre 2025

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SARL Pharmacie des chênes
17137 ESNANDES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;
- VU** la licence n° 17#000390 délivrée le 9 octobre 1992 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée par Maître Jeanne ANSOBORLO et Maître François VENDITTOZZI du cabinet RYDGE Avocats à LAGORD (17140) agissant pour le compte de Monsieur Vincent REMBLIER gérant de la SARL "pharmacie des chênes" sise 1, rue des chênes à ESNANDES (17137) dont le dossier a été déclaré complet le 23 mai 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 27, avenue de la République dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 13 juin 2025 ;

.../...

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2025 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 2132 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 160 m environ de l'emplacement d'origine, dans le centre bourg, au sein du même et unique quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les frontières communales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'officine disposera de locaux visibles et parfaitement accessibles avec des emplacements de stationnement à proximité ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 9 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'un certificat de numérotage délivré par le Maire d'ESNANDES le 19 février 2025 atteste que l'adresse exacte d'implantation de la future officine sera **27 bis**, avenue de la République à ESNANDES (17137).

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Maître Jeanne ANSOBORLO et Maître François VENDITTOZZI du cabinet RYDGE Avocats à LAGORD (17140) agissant pour le compte de Monsieur Vincent REMBLIER gérant de la SARL "pharmacie des chênes" sise 1, rue des chênes à ESNANDES (17137) dont le dossier a été déclaré complet le 23 mai 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie **vers le 27 bis, avenue de la République dans la même commune et au sein du même quartier, délimité, par les frontières communales est acceptée.**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17#000551** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

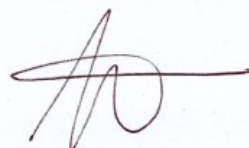
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-04-00007

Arrêté n° PUI 80/2025 du 4 septembre 2025 portant modification de l'arrêté n° PUI 29/2025 du 25 mars 2025 autorisant temporairement l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne à MATHA (17160) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 80/2025 du 4 septembre 2025

Portant modification de l'arrêté n° PUI 29/2025 du 25 mars 2025 autorisant temporairement

**L'EHPAD Résidence du Val d'Antenne
Sis 2, rue de Saint-Hérie**

à MATHA (17160)

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relatives à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 1996 (licence n° 408) autorisant la Directrice de la Maison de retraite de MATHA (17160) à créer une officine de pharmacie à usage intérieur dans son établissement ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2003 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (transfert des locaux) de la Maison de retraite de MATHA (17160) ;

.../...

- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-133 ;
- VU** la demande présentée par le Directeur délégué de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne sis 2, rue de Saint-Hérie à MATHA (17160) réceptionnée le 1^{er} octobre 2024 et déclarée complète le 26 novembre 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'instruction du 27 février 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations majeures émis le 27 février 2025 par le Président du conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** les réponses apportées le 21 mars 2025 au rapport d'instruction mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis défavorable émis le 25 mars 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine concernant les activités de base ainsi que la préparation des doses à administrer ;
- VU** le courrier du 29 juillet 2025 de la directrice générale adjointe de l'Etablissement Public Départemental (EPD) de MATHA informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du projet de coopération prévu entre l'EPD de MATHA et la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély et sollicitant une prolongation de l'autorisation temporaire de l'activité de la PUI de l'EPD de MATHA nécessaire à la mise en œuvre des différentes actions prévues dans le cadre de la coopération ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par la direction de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne n'ont pas permis de lever les écarts formulés dans le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT les recommandations majeures formulées par le Président du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens en personnel, les moyens en équipement et le système d'information ne permettent pas en l'état à la PUI de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne d'assurer ses missions et activités de manière totalement conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

CONSIDERANT que la direction de l'EPD de MATHA a confirmé sa volonté de mettre en œuvre une coopération avec la PUI du Groupe Hospitalier Saintes Saint-Jean-d'Angély qui aura notamment pour conséquence la fermeture de la PUI de l'EPD de MATHA ainsi que la modification de l'autorisation relative à la PUI du Groupe Hospitalier Saintes Saint-Jean-d'Angély ;

CONSIDERANT les délais nécessaires au traitement des deux demandes ci-dessus et les échéances des différentes actions prévues dans le cadre de la coopération envisagée ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : L'EHPAD Résidence du Val d'Antenne sis 2, rue de Saint-Hérie à MATHA (17160) **est autorisé temporairement** à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne dispose de locaux implantés sur un seul site sis 2, rue de Saint-Hérie à MATHA (17160) au premier étage de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne assure l'approvisionnement des résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation des doses à administrer (PDA).

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne est provisoirement autorisée jusqu'au 31 décembre 2025, période durant laquelle l'établissement devra lever les non-conformités et écarts à la réglementation constatés lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre de la coopération envisagée avec le Groupe Hospitalier Saintes Saint-Jean-d'Angély.

Article 6 : A l'issue de cette période, les conditions d'exercice seront réexaminées au regard de la justification des actions correctrices mises en place et de l'état d'avancement du projet de coopération. Si l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne n'est pas en mesure de mettre en œuvre les actions correctrices demandées et que la coopération prévue ne se met pas en place, l'autorisation provisoire délivrée ne sera pas prolongée.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de deux demi-journées par semaine.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-04-00006

Arrêté n° PUI 84/2025 du 4 septembre 2025
autorisant le Centre Hospitalier Camille Claudel sis
17, rue Camille Claudel 16400 LA COURONNE à
disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 84/2025 du 4 septembre 2025

**Autorisant le Centre Hospitalier Camille CLAUDEL
Sis 17, rue Camille Claudel
16400 LA COURONNE**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** la licence n° 194 délivrée le 8 mai 1981 par Préfet de la Charente autorisant le directeur du centre psychothérapeutique de la Charente à transférer la pharmacie de son établissement dans de nouveaux locaux ;
- VU** l'arrêté n° 016/05 du 18 janvier 2005 du directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Camille Claudel à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Camille Claudel sis 17, rue Camille Claudel à La Couronne (16400) réceptionnée les 27 février et 8 mars 2025 et déclarée complète le 18 mars 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 avec déclaration de reconfiguration des espaces intérieurs ;
- VU** l'avis rendu par le conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens le 27 avril 2025, favorable avec recommandations pour les activités citées à l'article L.5126-1 du code de la santé publique et favorable pour l'activité de préparation des doses à administrer ;
- VU** l'avis favorable, après visite sur site, rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 11 août 2025, après réponse de l'établissement qui tient compte des remarques et écarts à la réglementation.

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier Camille Claudel est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 17, rue Camille Claudel à La Couronne (16400).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés sur un seul site, sur deux niveaux (entresol et rez-de-chaussée) de l'établissement sis 17, rue Camille Claudel à La Couronne (16400).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par Le centre hospitalier Camille Claudel.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00010

Arrêté n° PUI 88/2025 du 5 septembre 2025
autorisant l'EHPAD d'EYMOUTIERS Résidence La
Pelaudine sis 4, Place du Champ de Foire 87120
EYMOUTIERS à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 88/2025 du 5 septembre 2025

**Autorisant l'EHPAD d'EYMOUTIERS
Résidence La Pelaudine
Sis 4, place du Champ de Foire**

87120 EYMOUTIERS

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la licence n° 712 délivrée le 10 mai 2007 par le Préfet de la Haute-Vienne concernant la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Résidence La Pelaudine à EYMOUTIERS (87) ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-133 ;

.../...

- VU** la demande présentée par le directeur de l'EHPAD Résidence La Pelaudine d'EYMOUTIERS réceptionnée le 28 février 2025 et déclarée complète le 7 avril 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable avec réserves (sur la préparation des doses unitaires) du pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 20 août 2025, après visite sur site le 7 juillet 2025 et réponse de l'établissement aux remarques et écarts formulés ;
- VU** l'avis favorable du conseil central de la section H l'ordre national des pharmaciens du 4 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : L'EHPAD Résidence La Pelaudine est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 4, place du Champ de Foire à EYMOUTIERS (87120).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés au 1^{er} sous-sol du bâtiment principal et d'un local à l'extérieur du bâtiment pour l'oxygène sis 4, place du Champ de Foire à EYMOUTIERS (87120).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des résidents pris en charge par l'EHPAD Résidence La Pelaudine d'EYMOUTIERS (87120).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de quatre demi-journées par semaine.

Article 6 : L'arrêté antérieur est abrogé.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-09-19-00001

Décision 2025-T-NA-31 de Madame Laurence
THERY, directrice du travail, directrice régionale
adjointe de la DREETS de Nouvelle-Aquitaine,
responsable du pôle « Politique du Travail », portant
subdélégation de signature relative aux pouvoirs
propres du DREETS en matière d'inspection du
travail



Décision n° 2025-T-NA-31

de Madame Laurence THERY, directrice du travail, directrice régionale adjointe de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, responsable du pôle « Politique du Travail », portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail

Vu le code du travail, notamment les articles L.8115-5, R.8115-2 et R.8115-10 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.719-10-1 et R.719-3 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.124-17 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2025 portant nomination de Madame Laurence THERY, directrice du travail affectée à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine pour exercer les fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu la décision n°2025-T-NA-27 du 26 août 2025 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine donnant délégation de signature à Madame Laurence THERY, à l'effet de signer les courriers, décisions et actes relevant des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et de ceux délégués par les ministres en charge du travail et de l'emploi, dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail, ainsi que de déléguer aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

Vu l'arrêté n° MSO-000032155767 du 24 septembre 2024 portant affectation de Madame Lauriane CATALA, directrice adjointe du travail, Cheffe de la mission sanctions administratives et recours affectée à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE :

Article 1 :


Délégation de signature est donnée à Madame Lauriane CATALA à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants, des manquements retenus à leur encontre, de la sanction ou pénalité envisagée et les invitant à présenter leurs observations, dans les délais impartis.

Article 2 :

La directrice du travail, responsable du pôle « Politique du Travail » et la directrice adjointe du travail, cheffe de la mission sanctions administratives et recours subdéléguataire, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **19 SEP. 2025**

Pour le directeur régional,
La directrice du travail,
responsable du Pôle « Politique du Travail »



Laurence THERY

DIRM SA

R75-2025-08-22-00004

DÉCISION du 22 aout 2025 portant agrément de Madame Monia FARHI dans la fonction de garde juré habilitée à rechercher et constater les infractions à la réglementation des activités conchyliques dans le ressort territorial du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime pour une période de cinq ans.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

22 AOUT 2025

DÉCISION N°

portant agrément de Madame Monia FARHI dans la fonction de garde juré habilitée à rechercher et constater les infractions à la réglementation des activités conchyliques dans le ressort territorial du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime pour une période de cinq ans.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2017-243 du 27 février 2017 portant statut particulier de garde juré ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2017 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément et la procédure d'agrément de garde-juré ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2017 fixant les conditions et le contenu de la formation de garde juré.

CONSIDÉRANT la demande du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime reçue par courriel le 6 novembre 2024 et ses compléments le 30 juin 2025.

DECIDE

Article premier : Monia FARHI, née le 02 février 1994 à Gennevilliers (92), est agréée en qualité de garde juré habilitée à rechercher et constater les infractions à la réglementation des activités conchyliques dans le ressort territorial du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2030.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Monia FARHI par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, situé : rue du Sergent Lecêtre 17320 MARENNES.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 22 AOUT 2025

P/ Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERE

3 rue Fondaudège- CS 21227
33074 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 83 00

www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr 1/1

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-12-00012

**Arrêté portant reconnaissance du GIEEF ASLGF
FORETS VIVANTES SUD EST CREUSOIS à SAINT
GEORGES NIGREMONT (23)**

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT
Tél. 05 87 79 85 05

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier du :

**GIEEF ASLGF FORETS VIVANTES SUD EST CREUSOIS
13 La Cour
23500 ST GEORGES NIGREMONT**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **26 mai 2025** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF ASLGF FORETS VIVANTES SUD EST CREUSOIS**, agréé le 25 juin 2021 sous le numéro **:23-1815-1** pour une durée 15 ans jusqu'au **24 Juin 2036**, les avenants **1** agréé le 31 mars 2022, **2** agréé le 30 septembre 2022, et **3** agréé le 26 septembre 2024 ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

· L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-568 du 16 septembre 2020 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-720 du 20 novembre 2020 modifiant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative à la mise en œuvre d'une aide à la rédaction d'un plan simple de gestion concerté en vue de la création d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ou d'une aide à la rédaction d'un avenant pour agrandissement du plan simple de gestion concerté d'un GIEEF.
- L'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine
- La décision du 06 mai 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas LECOEUR, chef du service régional de la forêt et du bois ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'ASLGF FORETS VIVANTES SUD EST CREUSOIS** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **ASLGF FORETS VIVANTES SUD EST CREUSOIS**.

Article 2 :

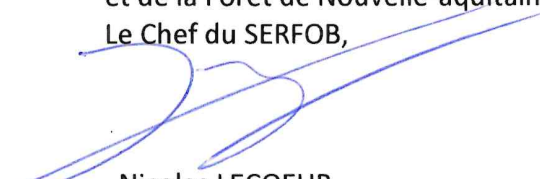
La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'ASLGF FORETS VIVANTES SUD EST CREUSOIS** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : *12.09.2025*

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-09-17-00001

Arrêté portant délégation de signature à M Olivier
HARMEL, DEC

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et à l'aide au pilotage ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et à l'aide au pilotage, délégation est donnée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions de la direction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, délégation est donnée à Madame Emilie BRANEYRE, directrice adjointe des examens et concours, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions de la direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, et de Madame Emilie BRANEYRE, directrice adjointe des examens et concours, délégation est donnée à Madame Muriel NEDJAR, cheffe du bureau DEC1, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, et de Madame Emilie BRANEYRE, directrice adjointe des examens et concours, délégation est donnée à Madame Caroline DESMETTRE, cheffe du bureau DEC2, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, et de Madame Emilie BRANEYRE, directrice adjointe des examens et concours, délégation

est donnée à Monsieur Jean-Claude MANDEMENT, cheffe du bureau DEC3, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, et de Madame Emilie BRANEYRE, directrice adjointe des examens et concours, délégation est donnée à Monsieur Clément DIOUF, chef du bureau DEC4, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, et de Madame Emilie BRANEYRE, directrice adjointe des examens et concours, délégation est donnée à Madame Karine BARBIER, cheffe du bureau DEC5, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, et de Madame Emilie BRANEYRE, directrice adjointe des examens et concours, délégation est donnée à Madame Isabelle ROZO, cheffe du bureau DEC6, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, et de Madame Emilie BRANEYRE, directrice adjointe des examens et concours, délégation est donnée à Madame Marion GALLIER, cheffe du bureau DEC7, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 10 : L'arrêté du 10 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Olivier HARMEL est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2025

Le Recteur,
Jean-Marc HUART



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-17-00002

2020-17-41-02 (AP dérogation DSIL)



Arrêté préfectoral 2020-17-41-02

portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation du préfet pour des subventions

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-28, R.2334-29 et R. 2334-39 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de Préfet de région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre du 6 août 2020 relative à la dévolution du Préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-17-41 du 21 novembre 2016 attribuant à la ville de Surgères une subvention DSIL pour la requalification de la friche industrielle du site Poyaud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-17-1 du 16 mars 2020 portant prorogation du délai d'achèvement pour le porter au 20 juin 2025 ;
- Vu** le commencement d'exécution de l'opération établi le 21 juin 2017 ;
- Vu** le courrier en date du 17 juin 2025 de Mme le maire de la ville de Surgères informant du retard pris dans la réalisation du projet en raison notamment de la présence d'amiante sur le site et sollicitant à titre dérogatoire une prorogation de 18 mois supplémentaires de la date de fin de l'opération fixée au 20 juin 2025 par arrêté n°2020-17-41-1 du 16 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales invoquées par Mme le maire de la ville de Surgères dans son courrier du 17 juin 2025 liées à la découverte d'amiante sur le site, la dérogation sollicitée permettra, dans un contexte budgétaire difficile, de faire aboutir le projet ;

CONSIDÉRANT que – compte tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de cette opération -, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de SURGERES de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR proposition de M. le préfet de la Charente-Maritime et du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2020-17-1 est modifié comme suit :

La date d'achèvement d'exécution de l'opération pour la requalification de la friche industrielle du site Poyaud portée par la ville de Surgères, fixée initialement au 20 juin 2025, est reportée au **31 décembre 2026**.

Il est dérogé à l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit que lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2016-17-41 du 21 novembre 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours peut être introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maire de la ville de Surgères et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, ~~17~~ 17 SEP. 2025

Le Préfet,


Philippe CIVOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-17-00003

Arrêté du 17 septembre 2025 relatif à l'augmentation
du titre alcoométrique volumique naturel pour
l'élaboration de certains vins sans indication
géographique (VSIG)

Arrêté du 17 SEP. 2025

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins sans indication géographique (VSIG) de Charente et Charente-Maritime
issus de la récolte 2025

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté n°R75-2025-09-05-00001 du 5 septembre 2025 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins IGP et VSIG de Charente et Charente-Maritime ;

Vu la demande présentée complète le 15 septembre 2025 par le Comité Interprofessionnel des moûts et vins du bassin viticole des Charentes.

Vu l'avis de la Cheffe de Service FranceAgrimer en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

Considérant les conséquences des évènements climatiques sur la dégradation de l'état sanitaire, laquelle requiert une récolte précipitée malgré une maturité hétérogène et, par endroits, insuffisante, éléments qui justifient que le niveau d'enrichissement soit rehaussé à + 1,5 % vol. ;

Considérant que les conditions climatiques et sanitaires vont amener les viticulteurs à réagir rapidement voire à fractionner les opérations d'enrichissement et que cette situation nécessite que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement permettant à ses utilisateurs une grande réactivité ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2025 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Charente pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **17 SEP. 2025**

P/ Le Préfet de région,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETIER